



Publié par le Centre International de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille (SSI/CIR)

ÉTAT DE SITUATION MADAGASCAR

Revu par un contact local



SOMMAIRE

SITUATION GÉNÉRALE	2
ENFANTS PRIVÉS DE FAMILLE ET OPTIONS DE PROTECTION DE REMPLACEMENT	3
ADOPTION	9
LÉGISLATION	17
INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	17
INSTRUMENTS RÉGIONAUX	17
LÉGISLATION NATIONALE/RÈGLEMENTATION	17
SOURCES D'INFORMATION PARTICULIÈREMENT PERTINENTES	17



SITUATION GÉNÉRALE

Situation géographique

- Madagascar est une île située dans l’océan Indien au large des côtes de l’Afrique australe.
- La capitale est Antananarivo.

Situation politique et gouvernance

- Depuis son indépendance en 1960, Madagascar a connu quatre phases constitutionnelles principales et une instabilité politique répétée, notamment des coups d’État (le dernier en 2009) et des élections contestées.
- Cependant, une transition démocratique pacifique a eu lieu après les élections présidentielles de fin 2018, et les élections municipales et parlementaires suivantes ont été dans l’ensemble libres et équitables.
- Du point de vue administratif, Madagascar est divisé en six provinces : Tananarive, Diego-Suarez, Fianarantsoa, Majunga, Tamatave, Tuléar. Chacune de ces provinces est elle-même subdivisée en régions.
- Les langues officielles sont le français et le malgache.
- [Index de corruption](#) : 26/100. Madagascar est classé 142^{ème} sur les 180 pays notés.

Population

- En 2023, la population de Madagascar est estimée à [28, 812,195 habitants](#).
- La population de l’île est jeune, avec quasiment [60% de personnes âgées de moins de 25 ans](#).
- Le taux de fertilité y est également particulièrement élevé, avec plus de [3,6 enfants par femme](#)

Situation économique et sociale

- [La population est essentiellement rurale et pauvre](#)
- Il est estimé que [68,4 % de la population](#) de Madagascar est multi dimensionnellement pauvre. Selon les résultats d’une [analyse](#) parue en août 2023 :
 - 1) « Presque deux tiers des enfants Malgaches (66,9%) souffrent de pauvreté multidimensionnelle. Cette proportion n’a pratiquement pas changé depuis l’année 2018 où elle était estimée à 67,6%.
 - 2) Environ 1 enfant malgache sur cinq (18,4%) souffre de pauvreté multidimensionnelle extrême. Cette proportion est un peu plus faible que celle trouvée en 2018 (23,7%).
 - 3) La pauvreté multidimensionnelle affecte beaucoup plus les enfants en milieu rural (73%) que les enfants en milieu urbain (34,2%) ».
- L’UNICEF estimait en 2021 que seulement [3% des enfants](#) étaient touchés par un programme de protection sociale, « dans un pays où [83 % des enfants vivent dans la pauvreté monétaire](#), et un nombre similaire d’enfants (82 % selon la récente analyse des chevauchements multiples des privations dans plusieurs pays) souffrent d’une forme de pauvreté multidimensionnelle. Ils sont exclus en raison de divers facteurs : la région, le district, la commune ou le fokontany où ils résident, les caractéristiques de la composition du ménage dans lequel ils vivent, et la capacité de leurs soignants à remplir les conditions nécessaires et les exigences d’enregistrement... autant de facteurs qui auront tendance à compromettre l’inclusion des plus vulnérables d’entre eux ».
- [Indice de développement humain](#) : 0,782 (2021), soit 73^{ème} rang sur 191 pays.

Droits des enfants

- **Enregistrement des naissances** : Le taux d’enregistrement des naissances est à la baisse à Madagascar ([UNICEF COAR 2022](#) p. 5). Il est notamment très bas dans la région de Atsimo Andrefana (CDE, para. 20, [Observations Finales de 2022](#)). Les dernières données disponibles en la matière datent de 2018, année durant laquelle 78,6% des enfants de moins de 5 avaient leur naissance enregistrée.



- La loi n°2018-027 du 8 février 2019 relative à l'État civil a remplacé la loi du 9 octobre 1961 et porte dorénavant à 30 jours (au lieu de 12) le délai pour déclarer une naissance. Elle accorde également au chef de quartier le pouvoir de recevoir la déclaration de naissance, et crée la numérisation de la gestion des registres de l'état civil ([Dernier Rapport de Madagascar auprès du Comité des Droits de l'Enfant](#), para. 63). De plus, un Plan stratégique pour l'amélioration du système d'enregistrement des faits d'état civil a été mis en place pour la période 2018-2027. Ce plan a notamment été l'occasion de créer des campagnes de sensibilisation et des centres d'enregistrement mobile, ainsi que la réalisation de jugements supplétifs de naissance (voir aussi [Rapport Alternatif](#), paras. 69 et suivants). Certains défis persistent malgré tout : l'absence d'harmonisation des pratiques d'enregistrement, la lourdeur des procédures, la faible fonctionnalité de certains bureaux d'état-civil, l'inadéquation des délais et certaines pratiques socio-culturelles (voir aussi [Rapport Alternatif](#), paras. 72-73).
- **Changement climatique** : Le pays est affecté par le [changement climatique et environnemental](#), notamment par des cyclones, la sécheresse et des épidémies. Au cours des années précédentes, la [sécheresse](#), aggravée par *El Niño* en 2016, a eu un impact grave sur la sécurité alimentaire, sur la disponibilité de l'eau, et donc sur la capacité des enfants à survivre et à s'épanouir.
- **Droits de l'enfant** : Par ailleurs, les violations des droits humains – notamment le [mariage des enfants](#), le travail des enfants et les enfants en situation de rue – restent trop fréquentes.
- **Discrimination** : Certains enfants semblent faire face à une discrimination importante, comme les filles, les jumeaux (de Mananjary), les enfants handicapés (voir [Rapport Alternatif](#) paras. 182 et suivants), les enfants nés hors-mariage, les enfants vivant avec le VIH/sida, les enfants atteints d'albinisme et les enfants vivant en milieu rural (CDE, para. 16, [Observations Finales de 2022](#) ; [Rapport Alternatif](#) paras. 36 et suivant).

ENFANTS PRIVÉS DE FAMILLE ET OPTIONS DE PROTECTION DE REMPLACEMENT

Lois et politiques applicables et autorités compétentes

Au niveau national, la principale institution régissant le système de protection de l'enfance est le **Ministère de la population, de la protection sociale et de la promotion de la femme (MPPSPF)**.

- Le texte légal principal est la [Loi n° 2017-014 relative à l'adoption](#). Cette loi comporte des dispositions relatives au placement d'enfants chez des membres de la famille élargie (arts. 13-16), dans des familles d'accueil (arts. 6, 17-22) et dans des institutions (arts. 17-22).
- Le décret n° 2006-885 du 5 décembre 2006 réglementant le placement en famille d'accueil, mis à jour avec les textes réglementaires de la loi n°2017-014 sur l'adoption.
- [La Stratégie Nationale de Protection Sociale 2019-2023](#) : document élaboré par le staff technique du MPPSPF.
- Référentiel qualité pour une meilleure prise en charge des enfants placés dans les centres d'accueil à Madagascar : document élaboré par le staff technique du MPPSPF, base du projet QUAPEM initié par SOS Villages d'enfants et le MPPSPF.

Depuis plusieurs années, des textes légaux sont en cours d'élaboration et/ou en attente de validation à Madagascar. Il s'agit notamment, en ce qui concerne la protection de l'enfance, de la Politique Nationale de Protection de l'Enfant, et des projets de décrets sur les familles d'accueil, les centres pour adoption et les centres à vocation sociale. Toutefois, il a été confirmé au SSI/CIR par un contact local en octobre 2023, qu'aucune avancée n'était à indiquer concernant ces textes. À noter que le SSI à Madagascar mène des plaidoyers actuellement afin d'avancer le processus d'adoption des différents textes réglementaires d'application de la loi n° 2017-014.

Au niveau de quatre régions de Madagascar, une partie des associations et ONG œuvrant dans le domaine de protection de l'enfant se rassemblent en plateforme :



- *Région ANALAMANGA* (Antananarivo) : PFSCE (Plateforme de la Société Civile pour l'Enfance) : Créée en 2005, c'est une fédération de 59 membres de la société civile qui œuvre dans l'enfance à Madagascar. Elle mobilise ses acteurs et porte leur voix et celle des enfants pour la protection et la promotion de leurs droits.
- *Région VAKINAKARATRA* (Antsirabe) : [OSCAPE](#) (Organisation de la Société Civile d'Antsirabe pour l'Enfance) : Fondée en 2011, 29 structures membres avec au moins 15 000 enfants bénéficiaires. C'est un interlocuteur de référence, un centralisateur et un diffuseur d'informations permettant la mise en relation ainsi que la montée en capacité des acteurs œuvrant dans le domaine de l'enfance sur la ville d'Antsirabe.
- *Région ATSIMO ANDREFANA* (Toliary) : PPE Tuléar – Madagascar : Plateforme de la société civile pour l'enfance créée en 2020 qui regroupe 38 membres.
- *Région BOENY* (Mahajanga) : PFAPE (Plateforme des Associations œuvrant dans la protection de l'Enfance Boeny).

Soutien aux familles et prévention des séparations familiales inutiles

Peu de choses existe en termes de soutien aux familles :

- Le gouvernement, avec le soutien de la Banque mondiale, de l'UNICEF et d'autres partenaires, met en œuvre des programmes de protection sociale ciblant les familles les plus pauvres avec des transferts en espèces, mais le financement manque pour développer cela et atteindre toutes les familles dans le besoin. C'est le cas par exemple du **Programme de protection sociale [Zara Mira](#)**, un programme de protection sociale conçu par le ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme en collaboration avec l'UNICEF et mis en œuvre par le Fonds d'Intervention pour le Développement. Il vise à fournir une protection sociale égalitaire et sensible aux femmes enceintes et aux enfants âgés de 0 à 15 ans, mais aussi à soutenir les ménages dans l'investissement du bien-être de leur famille. **Plus de 8000 foyers** ont bénéficié de ce programme, en ce compris 20,569 enfants. Par ailleurs l'UNICEF a continué à **renforcer le système de protection sociale** en aidant le ministère de la Population à mettre en place un guichet unique pour surveiller certains indicateurs relatifs aux droits de l'enfant et à développer un système d'orientation vers des programmes de protection sociale spécifiques.
- Il existe aussi plusieurs programmes menés par des ONG et qui ciblent les familles vulnérables pour leur apporter un soutien socioéconomique. Par exemple, SOS Villages d'Enfants a aidé 3'600 enfants en 2019 par le biais de programmes de renforcement des familles (éducation, santé, soutien aux familles aux niveaux social et économique notamment, cantine scolaire, etc.)¹.

Prévention de l'admission à la protection de remplacement et réintégration familiale

- Un enfant ne peut être judiciairement déclaré abandonné que s'il est de parents inconnus. Une telle déclaration ne peut se faire que sur la base, notamment, d'un document indiquant les différentes actions entreprises pour trouver la famille de l'enfant (voir section adoption ci-dessous).
- Le placement est une mesure temporaire (art. 18), décidée par le juge à la demande des services sociaux et fondée sur des rapports psychologiques, médicaux et sociaux sur l'enfant et sur sa famille (parenté). Cependant, ces rapports sont faits par l'institution, puisqu'il n'y a pas de fonctionnaires disponibles, selon un contact local. En effet, selon ce dernier, c'est uniquement auprès du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo qu'un service social est mis en place, où deux travailleurs sociaux – pas fonctionnaire de l'État - travaillent à titre ponctuel. Au niveau des cabinets des juges des enfants, ce sont les greffières (appelées greffières sociales) qui jouent le rôle des travailleurs sociaux (mener des enquêtes sociales, rédiger les rapports, etc.). Ceci explique du coup pourquoi les travailleurs sociaux des institutions (centres à vocation sociale et centres pour l'adoption) assurent la rédaction

¹ SOS Villages d'Enfants Madagascar. *Rapport annuel 2019*. Disponible sur demande au SSI/CIR dans l'attente de sa mise en ligne sur le site de SOS Villages d'Enfants.



des rapports. Toutefois, tous les centres n'ont pas des travailleurs sociaux. Ce sont alors des intervenants sociaux amateurs, n'ayant pas suivi d'études en service social, qui assurent le travail social.

- La Loi souligne que le placement a deux objectifs : protéger l'enfant lorsque sa sécurité, son intégrité physique ou morale, sa santé ou son éducation est compromise, et préparer une réintégration familiale dans la famille d'origine, dans la famille (parenté) ou auprès d'une autre famille. En effet, l'article 20 de la Loi stipule que « l'ordonnance de placement par le juge pour enfants doit être complétée par des mesures concrètes et des obligations à l'égard de la famille biologique afin de permettre à la famille biologique d'exercer son autorité parentale et de manifester son attachement à l'enfant de manière effective, tout comme son souhait de mettre fin à la situation ayant conduit au placement. » La décision doit être réévaluée au moins tous les six mois (art. 19), mais selon un contact local, il semble que ce ne soit pas le cas dans la pratique, car les juges n'ont pas d'assistants sociaux pour les soutenir.
- **Réintégration familiale** : Il n'existe pas de statistiques sur la réintégration familiale. Cependant, selon un contact local, la réintégration familiale est rare dans l'ensemble. Selon lui, « la plupart des ONG qui gèrent des institutions n'ont pas la capacité ou parfois pas d'intérêt à viser à la réintégration familiale. Le problème principal est le manque de personnel d'aide sociale professionnalisé pour assurer une réintégration familiale – une initiative est en cours avec le gouvernement. » Le même problème se pose dans les institutions gérées par le gouvernement.

OPTIONS DE PROTECTION DE REMPLACEMENT

Autorité compétente : le MPPSPF. Tous les enfants privés de milieu familial sont placés dans les centres d'accueil ou famille d'accueil, agréés par le MPPSPF. Le gouvernement a indiqué qu'un prochain état des lieux des centres d'accueil des enfants en situation difficile, vulnérables ou orphelins avait été fait en 2019 (para. 122 du Rapport de l'État partie), et avait permis d'identifier 344 centres d'accueil à Madagascar selon notre contact local.

Principales raisons du placement en protection de remplacement : De nombreux parents choisissent de placer leurs enfants dans des institutions, de les abandonner ou de les placer auprès de membres de leur famille ou dans d'autres familles (pratique du *confiage*). Ces séparations sont principalement dues à un manque de moyens financiers et il semble que beaucoup d'enfants pris en charge par des membres de leur famille ou par d'autres familles soient souvent victimes d'exploitation et d'abus. Certains enfants quittent aussi leur famille pour cause de violence et vivent dans la rue.

Statistiques sur les enfants privés de famille : Selon les [données disponibles](#), en 2021, 15,4% des enfants à Madagascar ne vivaient avec aucun de leurs parents biologiques (vivants ou décédés), alors que seuls 7,6% de ces enfants sont orphelins d'un parent ou des deux. 21,5% des enfants vivent avec un de leurs parents.

Prise en charge par des membres de la famille

Cadre légal : [loi de 2017 relative à l'adoption](#), arts. 13 à 16.

Selon les [informations fournies par Madagascar à la HCCH](#) (pp. 9-10) et la [loi de 2017 relative à l'adoption](#), l'enfant est placé de préférence dans sa famille élargie. « L'enfant peut être confié à un membre de sa famille élargie par ordonnance du juge des enfants pendant un délai fixé qui ne peut excéder un an et dans l'un des cas suivants : si son développement ne peut plus être assuré dans sa famille d'origine ; s'il est retiré de sa famille d'origine ; s'il n'a plus sa famille d'origine. Toutefois, le placement provisoire peut être renouvelé ou devenir définitif par décision motivée selon l'intérêt supérieur de l'enfant (...). Si l'enfant a encore sa famille d'origine, la période fixée par le juge des enfants est mise à profit par les services sociaux en vue d'une réintégration familiale tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ».



Statistiques : Dans la majorité des cas, les placements auprès des familles élargies ne sont pas officialisés.

Placement en famille d'accueil

Cadre légal : Décret n° 2006-885 du 5 décembre 2006 ; [loi de 2017 relative à l'adoption](#). De plus, un décret réglementant les familles d'accueil a été approuvé en décembre 2021 par la Commission de la réforme des droits des enfants. Toutefois, comme susmentionné, aucune avancée n'est à indiquer actuellement en ce qui concerne la promulgation et la mise en œuvre de ce texte.

Définition et procédure : La loi de 2017 relative à l'adoption indique que le placement en famille d'accueil est une mesure temporaire, décidée par le juge des enfants sur requête des services sociaux et sur la base des rapports psychologique, médical et social de l'enfant et de sa famille d'origine ou élargie, établi par les services sociaux ou en cas d'urgence par la police judiciaire (art. 18).

Programme : Selon notre contact local, les seuls placements officiels réalisés jusque-là se sont fait via l'organisation « [COEUR ET CONSCIENCE](#) » à Diégo Suarez. Il s'agit d'un projet pilote d'expérimentations réalisé par la direction régionale de la population, de la protection sociale et de la promotion de la femme à Antsiranana avec l'appui de l'UNICEF. L'ONG Famille d'Accueil ([ONG FAM](#)) vient également de signer un protocole avec le ministère de la Justice concernant un projet sur le gatekeeping et le placement auprès des personnes de confiance. Selon [la société civile](#) (2019, paras. 128-129), « Des structures ont été mises en place dans les régions d'Analamanga, Atsinanana, Diana et Boeny afin de renforcer la protection des enfants en situation de risques de danger physique et moral, et qui nécessitent une prise en charge immédiate. Ce dispositif est encore en phase d'expérimentation, et les essais d'amélioration du concept sont en cours d'études (...) Les familles d'accueil sont sélectionnées et suivent une formation technique leur permettant d'exercer aisément leurs rôles. Elles sont agréées par le MPPSPF et sont autorisées à accueillir et à accompagner des enfants privés de la protection familiale. Dans le contexte social actuel, identifier et sélectionner une famille d'accueil nécessite une longue procédure assez méticuleuse pour s'assurer de la réussite du projet. »

Éligibilité des parents d'accueil : Selon le décret n° 2006-885 du 5 décembre 2006 réglementant le placement en famille d'accueil, la famille d'accueil peut être une famille avec ou sans lien de parenté avec l'enfant. Une famille d'accueil est composée des personnes issues d'une famille au sens propre du terme qui s'engagent à assurer la garde d'enfants vulnérables en bon père de famille. et doit disposer d'une structure adéquate pouvant recevoir un ou des enfants vulnérables.

Le projet de décret prévoit plus de dispositions à ce sujet (voir arts. 14-15 et 38).

Mécanismes de suivi et de plainte : Le décret contient deux dispositifs (arts. 25-26) à ce sujet, qui indiquent que la Direction en charge de la famille au ministère de la Population de la Protection Sociale et des Loisirs peut exiger un rapport périodique sur l'évolution de l'enfant. De plus, le juge des enfants ou les travailleurs sociaux sont tenus de faire le suivi de l'enfant faisant l'objet d'une mesure de placement dans une famille d'accueil. Ils sont habilités à faire des visites inopinées dans les familles d'accueil.

Le nouveau projet de décret élabore le suivi d'une manière similaire (arts. 32-33-, tout en ajoutant également le suivi lors d'une réintégration.

Statistiques : Il n'y a aucune information comme le système n'est pas officialisé, mis à part le cas des familles d'accueil à Diégo Suarez.



Placement en « institution »

Cadre légal : Les premières normes et règles pour la prise en charge institutionnelle ont été élaborées en 2017. Les normes sont annexées au projet de décret fixant les modalités d'application de la loi n° 2017 – 014 n° 2017-014 relative à l'adoption. Ce projet de décret prévoit aussi des institutions appelées centres de réception.

Type d'institutions : Les centres d'accueil de l'État sont très peu nombreux, il s'agit surtout d'initiatives privées. Selon notre contact local, il n'y a que deux centres publics : un centre d'accueil d'urgence au niveau du Bureau municipal d'hygiène de la Commune Urbaine d'Antananarivo et le centre d'accueil du Bureau municipal d'hygiène de la Commune Urbaine de Majunga. Les enfants abandonnés et orphelins sont pris en charge par des centres à vocation sociale, organismes public agréé par l'État (art. 8). Il existe également des centres agréés pour l'adoption qui sont des institutions, autorisées par l'État, et destinées à accueillir des enfants privés de famille dont le projet de vie envisagé est l'adoption (art. 9).

Profils des enfants : Dans la région Sud Est, les jumeaux représentent la majorité des enfants accueillis.

Mécanismes de suivi et de plainte : En 2017, projet QUAPEM (Qualité de l'Accueil en Protection de l'Enfant à Madagascar), dont le but est d'évaluer les qualités d'accueil des enfants en situation difficile, vulnérables ou orphelins placés au niveau du centre d'accueil à vocation sociale. Ce projet a été mis en place par le MPPSPF et l'ONG SOS Village d'enfants France et est actuellement en sa deuxième phase : [QUAPEM 2](#).

Statistiques : La prise en charge institutionnelle est de loin la mesure de protection des enfants la plus courante à Madagascar. Dans le contexte de la COVID-19, plus de 10'000 enfants sous prise en charge institutionnelle – rien que dans la région Analamanga et à Toamasina – ont été soutenus par SOS Villages d'Enfants et par le Programme alimentaire mondial.

Dans un document de 2014, l'[UNICEF](#) indique que les « centres sont en grande partie subventionnés par des partenaires étrangers et peuvent être soumis à de multiples pressions ».

Départ de la prise en charge

Cadre légal : Le document sur le "Référentiel Qualité" détaille toutes les procédures à suivre et à respecter pour le placement et la prise en charge.

Groupes spécifiques d'enfants

Enfants vivant avec un handicap : En 2023, l'UNICEF a publié une [Analyse de la situation des enfants handicapés à Madagascar](#). Selon [cet organisme](#), « les enfants et adolescents handicapés à Madagascar et plus particulièrement les filles sont confrontées à des difficultés d'accès aux services sociaux de base. Malgré l'engagement des autorités publiques et des partenaires au développement, ils restent exposés à des violences physiques, psychologiques, sexuelles, etc. et sont victimes de nombreuses privations notamment dans le domaine de l'éducation, l'EAH (Eau – assainissement - hygiène), la santé, la nutrition, la protection sociale, la protection de l'enfant, etc. ».

Enfants vivant dans la rue : Depuis la pandémie de COVID-19, [le nombre d'enfants des rues âgés de moins de 15 ans a explosé](#) dans la capitale Antananarivo. Toutefois, aucune statistique officielle n'est disponible au regard de ce phénomène.



Commentaires du SSI/CIR

Progrès

En application depuis six ans maintenant, la Loi de 2017 relative à l'adoption régit de nombreux aspects de la protection des enfants, notamment la réintégration familiale, la prise en charge par des membres de la famille, le placement en famille d'accueil, la prise en charge institutionnelle et l'adoption, et met en place les autorités pertinentes. En vue d'une réglementation des plus complètes possibles, le SSI/CIR accueille favorablement les différents décrets que le pays a élaborés pour continuer à préciser le système de protection de l'enfance – et combler certains aspects manquants dans la loi de 2017 - et encourage leur mise en œuvre rapide. Cette dernière ne pourra être opérationnelle qu'avec une allocation de ressources, tant humaines que financières, adéquate.

Le SSI/CIR espère que les divers textes légaux approuvés au cours de ces derniers mois et années amélioreront la situation et qu'ils permettront, en particulier, le suivi régulier des - trop nombreux - enfants institutionnalisés et leur réintégration au sein de leur famille.

Défis restants à relever

Le SSI/CIR a ici fait le choix d'indiquer les [recommandations faites en 2022 par le Comité des Droits de l'Enfant à Madagascar](#) dans le domaine de la protection de remplacement en vue de leur pertinence pour le présent document.

Le Comité des Droits de l'Enfant a tout d'abord constaté « avec regret **l'application insuffisante de la législation** relative aux droits de l'enfant », mais également que « les réseaux de protection de l'enfance de l'État partie, chargés de fournir des services sociaux et de protection pour les enfants, ne sont pas opérationnels dans toutes les régions » (paras. 7 et 9).

De plus, au para. 27, il a recommandé « à l'État partie de **maintenir et renforcer le soutien**, y compris le soutien psychosocial et financier, qu'il apporte aux familles vulnérables, en particulier aux **familles monoparentales et aux familles vivant dans l'extrême pauvreté**, de sorte à empêcher que des enfants soient séparés de leur famille ».

De fait, selon le [Rapport Alternatif de la Société civile de 2019 œuvrant à Madagascar](#), « Les soutiens de l'État aux familles vulnérables ne sont que de courte durée, localisés à quelques zones et se limitent à la distribution ponctuelle de repas et des dons pendant les fêtes nationales, au début d'une nouvelle année ou après une catastrophe naturelle ». Par ailleurs, elle poursuit en indiquant que « La Stratégie Nationale pour la prévention de l'abandon, la réduction du nombre de placements en institution et la prise en charge des enfants au sein de la communauté présente des difficultés d'application du fait de la grande diversité des cas, et aussi de leur nombre non négligeable. L'information concernant cette stratégie ne touche pas encore la majorité du public, et son application n'est pas suivie » (paras. 114 et 115).

Par ailleurs, le Comité des Droits de l'Enfant a également recommandé à l'État partie (para. 28) : « a) de prévoir des **garanties suffisantes** et de définir des **critères précis**, fondés sur les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant, pour déterminer si un enfant doit faire l'objet d'une protection de remplacement ;

b) de mettre fin progressivement au placement en institution et d'adopter sans délai une **stratégie de désinstitutionalisation** accompagnée d'un plan d'action, en veillant à ce qu'elle soit dotée des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à sa mise en œuvre et à ce qu'elle prévoiede mesures pour la réorganisation



des systèmes de prise en charge des enfants, d'aide sociale et de protection ;

c) **d'adopter le décret d'application sur les familles d'accueil** et de faire en sorte qu'il y ait suffisamment de solutions de prise en charge de type familial ou communautaire pour les enfants qui ne peuvent pas rester dans leur famille, notamment en **allouant les ressources financières nécessaires** au placement des enfants en famille d'accueil, en **réexaminant régulièrement les mesures de placement** et en **facilitant le retour des enfants dans leur famille**, quand cela est possible ;

d) **d'établir des normes de qualités** pour toutes les structures de protection de remplacement et de garantir et **contrôler la qualité** de la prise en charge dans ces structures, notamment en instaurant des mécanismes accessibles permettant de signaler les cas de maltraitance d'enfants et d'y donner suite ;

e) de veiller à ce que les centres de protection de remplacement et les services de protection de l'enfance compétents soient dotés de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour **favoriser la réinsertion sociale** des enfants pris en charge dans toute la mesure du possible ;

f) de **renforcer la capacité des professionnels** travaillant auprès des familles et des enfants, en particulier les juges aux affaires familiales, les fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi, les travailleurs sociaux et les prestataires de services, de proposer des solutions de protection de remplacement de type familial, et de leur faire mieux connaître les droits et les besoins des enfants privés de milieu familial ».

ADOPTION

Adhésion à/Ratification à la Convention de La Haye de 1993 : Madagascar a ratifié la Convention de La Haye de 1993, qui est entrée en vigueur à Madagascar en 2004.

Lois/politiques nationales : Après dix ans de pratiques d'adoption régies par la Loi 2005-014, la [Loi de 2017 relative à l'adoption](#) a été publiée et est entrée en vigueur le 5 février 2018.

N.B : L'adoption internationale depuis Madagascar n'est autorisée que vers les pays qui ont ratifié la Convention de La Haye de 1993 (art. 57, Loi de 2017 relative à l'adoption).

AUTORITÉ CENTRALE

Autorité centrale de l'adoption malagasy (ACAM)

ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme

Immeuble ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme

Porte 101 - 1^{er} étage

41, Rue Razanakombana - Ambohitovo - 101 ANTANANARIVO - MADAGASCAR_

Tel: + 261 34 71 341 45 ; +261 34 08 389 81

Email : coordoacam@gmail.com ; secretariatadoptionmalagasy@gmail.com

Personne de contact : Elda Narijaona, Coordinateur

L'ACAM est entièrement compétente en matière d'adoption plénière, nationale et internationale.

Ses attributions, son organisation et son fonctionnement seront précisés dans le futur Décret fixant les modalités d'application de la loi n° 2017 – 014 n° 2017-014 relative à l'adoption.

Sources : Préambule et Arts. 7 et 39, Loi de 2017 relative à l'adoption ; [Profil de l'État HCCH](#).



ADOPTION SIMPLE/PLÉNIÈRE

À Madagascar, les adoptions peuvent être simples ou plénières.

Adoption simple (arts. 28 et suivant) : Pour un enfant de moins de 18 ans, l'adoption simple n'est possible que pour des personnes malgaches ayant leur résidence habituelle à Madagascar. Au contraire, pour les personnes adultes l'adoption simple est possible par des personnes de nationalité étrangères résidents à Madagascar ou à l'étranger.

Adoption plénière (arts. 39 et suivant) : Celle-ci est possible pour les adoptions nationales et pour les adoptions internationales.

Source : Arts. 1, 28-41 et 56, Loi de 2017 relative à l'adoption.

PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

L'adoption figure en dernier ressort parmi les mesures de protection envisageables pour un enfant privé de soins parentaux en vertu du principe de subsidiarité. La loi spécifie également que l'adoption internationale n'est permise que si les possibilités de placements et d'adoption au niveau national ont été examinées. Une telle adoption doit répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est l'ACAM qui est responsable de déterminer si l'adoption internationale est dans l'intérêt supérieur de l'enfant notamment au regard du principe de subsidiarité.

Sources : Préambule, arts. 27 et 40, Loi de 2017 relative à l'adoption ; [Profil de l'État HCCH 2021](#).

ADOPTABILITÉ DE L'ENFANT

La déclaration d'adoptabilité d'un enfant relève du ressort exclusif de l'ACAM.

Pour les **adoptions plénières**, les enfants doivent avoir moins de 15 ans et :

- Avoir été placés volontairement par les parents biologiques dans une institution agréée ou abandonnés ou de père et mère inconnus ou décédés ;
- Avoir fait l'objet d'un placement judiciaire dans un centre d'accueil agréé pour adoption ;
- Avoir été déclarés adoptables par l'ACAM et inscrits sur la liste des enfants adoptables.

D'après l'art. 24 de la Loi de 2017 relative à l'adoption, le délai de recherche de la famille d'origine d'un enfant abandonné est de trois mois suite à quoi l'enfant est transféré dans un centre pour adoption. L'exercice de l'autorité parentale est délégué au centre agréé. La stigmatisation de certains enfants (voir plus haut) engendre également des abandons.

Sont considérés comme **enfants à besoins spéciaux** :

- Les enfants grands (de plus de 7 ans) ;
- Les enfants portant des anomalies ou maladies* ;
- Les fratries de deux enfants et plus.

*Selon notre contact local, il n'y a peu voire pas de demandes pour ces profils.

Une **procédure par flux inversé** est en place pour ce profil d'enfants. Selon notre contact local, une recherche de famille est lancée par l'ACAM auprès des OAA. Si l'OAA a de potentiels candidats, il peut demander des détails par rapport à l'enfant (rapports psychosocial et médical). L'ACAM étudie les différentes candidatures potentielles, et recueille l'avis du centre qui a accueilli l'enfant. Par la suite, l'ACAM confirme la candidature retenue et réclame une



lettre d'engagement de la part des parents choisis. Si le dossier n'est pas encore enregistré à son niveau, le dossier est envoyé à l'ACAM. Par la suite, la procédure d'adoption se poursuit normalement.

Sources : Arts. 24, 41 et 59, Loi de 2017 relative à l'adoption ; [Profil de l'État HCCH](#) ; contact local du SSI.

PARENTS ADOPTIFS POTENTIELS (PAP)

Limite d'âge

L'un des PAP doit avoir entre 30 et 55 ans.

Statut

Les PAP ne peuvent qu'être un couple marié hétérosexuel.

Nationalité

Le couple doit être de nationalité malgache, ou alors un seul des époux peut être d'une autre nationalité.

La législation nationale du couple doit reconnaître l'adoption plénière et le couple doit également remplir les conditions requises par sa législation nationale.

Présence d'enfants au sein du couple

Selon la loi, le couple ne doit pas avoir plus de trois enfants et doit avoir un agrément de l'Autorité centrale d'adoption de son pays.

Autres informations

Si l'un des époux décède, le conjoint survivant ne peut plus continuer la procédure.

Sources : Arts 28-29 (adoption simple), 55-58 (adoption plénière), Loi de 2017 relative à l'adoption ; [Profil de l'État HCCH 2021](#).

CONSETEMENTS

Consentement de l'enfant

Chaque enfant capable de discernement doit consentir à son adoption.

Consentement des parents biologiques

Les parents doivent donner leur consentement au juge après avoir été conseillés, informés et préparés aux conséquences qui en découlent. Cas spécifiques : Lorsque la *filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère*, son consentement suffit. Le consentement à l'adoption de la mère ne peut être donné qu'après la naissance de l'enfant et ce devant le juge des enfants. Si *l'un des père ou mère est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté*, le consentement de l'autre suffit. S'ils sont *tous deux décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté*, le consentement est donné par la personne qui, selon la loi, les coutumes ou les usages, exerce l'autorité parentale sur l'enfant.

Le consentement à l'adoption des parents légitimes ou de la personne qui exerce l'autorité parentale ne peut être recueilli qu'à l'issue d'une période de six mois à compter de la date de l'ordonnance de placement provisoire de l'enfant dans le centre d'accueil agréé.

En cas d'enfant abandonné, le consentement est donné par le centre d'accueil agréé à qui le juge a délégué l'autorité parentale.



Droit de rétractation

La personne dont le consentement est requis peut se rétracter dans un délai de trois mois à compter de la date de l'ordonnance. Dans le cas d'un enfant abandonné, le consentement donné par le centre agréé pour l'adoption n'est pas soumis au délai de rétractation.

Le juge des enfants s'assure que le consentement est libre et éclairé, qu'il n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte. Le consentement recueilli est constaté par ordonnance dûment motivée.

Sources : Arts. 2, 30-31 (adoption simple) et 42-54 (adoption plénière), Loi de 2017 relative à l'adoption ; [Profil de l'État HCCH 2021](#).

PROCÉDURE

En cas d'**adoption internationale**, l'Autorité centrale ou l'organisme agréé d'adoption (OAA) envoie le dossier des familles au ministère des Affaires Étrangères malagasy qui le transmet à l'ACAM. Le rapport de l'enfant est produit par une assistance sociale. Après instruction et si la demande est recevable, il peut être procédé à un apparentement (voir ci-dessous, section « apparentement »). À la réception de l'acceptation, l'ACAM transfère le dossier de la procédure d'adoption au Président du Tribunal de Première Instance du lieu de résidence de l'enfant.

Préparation de l'enfant

L'enfant est préparé à son adoption notamment à travers la remise de petits cadeaux et photos par les futurs parents adoptifs. De plus, une première rencontre entre l'enfant et les futurs parents adoptifs est organisée, assistée par l'équipe de l'ACAM et le responsable du centre agréé pour adoption.

Durée du séjour : l'Autorité Centrale indique qu'un **séjour de trois mois** est nécessaire.

Sources : Arts. 12, 32-33 (adoption simple), 60-79 (adoption plénière), Loi de 2017 relative à l'adoption ; [Profil de l'État HCCH 2021](#).

APPARENTEMENT

Après instruction et si la demande est déclarée recevable, il peut être procédé à un apparentement en fonction des besoins spécifiques des enfants inscrits sur la liste des enfants adoptables. L'apparentement est réalisé par une **équipe d'experts multidisciplinaire**, sous la direction du coordinateur de l'ACAM, chargée d'identifier les parents adoptifs potentiels les plus aptes à répondre aux besoins de l'enfant, sur la base de rapports psychosociaux.

La proposition d'apparentement est transmise pour avis au centre d'accueil agréé pour adoption titulaire de la garde de l'enfant et à un organe consultatif interministériel avant l'envoi pour acceptation à la famille candidate.

À la réception de l'acceptation, l'ACAM transfère le dossier de la procédure d'adoption au Président du Tribunal de Première Instance du lieu de résidence de l'enfant.

Une fois l'apparentement accepté, c'est au responsable du centre d'accueil agréé pour l'adoption de communiquer régulièrement des informations sur l'enfant et son développement.

Sources : Arts. 12, 64-66 et 67 (adoption simple) Loi de 2017 relative à l'adoption ; [Profil de l'État HCCH \(2021\)](#).

PÉRIODE PROBATOIRE

Une période probatoire d'**un mois** est donnée par le tribunal aux PAP et à l'adopté lorsqu'ils comparaissent devant le juge. Un assistant social ou un professionnel de l'enfance est mandaté par le tribunal, sur proposition de l'ACAM, pour soutenir les parents et l'enfant par des visites sur leur lieu de vie. Au bout d'un mois, l'assistant social rend un rapport au juge faisant mention de toute information susceptible d'éclairer sa décision.



Les PAP peuvent révoquer leur décision pendant cette période d'un mois. Cette décision est constatée par ordonnance du juge.

Avant l'échéance de la période probatoire, le juge prend sa décision qui sera par la suite mentionnée au registre civil du lieu de naissance de l'enfant.

Sources : Arts. 70-74, Loi de 2017 relative à l'adoption ; [Profil de l'État HCCH 2021](#).

ADOPTION INTRAFAMILIALE

Les adoptions intrafamiliales sont très fréquentes à Madagascar, et sont réglées par la Loi de 2017 relative à l'adoption. Pour une adoption intrafamiliale internationale, le lien de parenté ne peut pas aller au-delà du troisième degré et doit pouvoir être démontré par des actes d'état civil. Pour les adoptions intrafamiliales nationales et internationales, l'enfant peut avoir jusqu'à 18 ans. Ces adoptions sont exemptes de la période probatoire.

Les exigences diffèrent cependant entre l'adoption nationale et internationale : l'adoption intrafamiliale internationale est ouverte exclusivement aux couples de sexe différent mariés civilement. L'un au moins des adoptants doit être de nationalité malagasy.

La procédure de l'adoption intrafamiliale est la même que celles décrites dans la section « procédure » ci-dessus.

Adoption de l'enfant du conjoint : L'adoption de l'enfant du conjoint n'est pas soumise à la procédure administrative auprès de l'ACAM. Cette adoption dispense à la fois de l'agrément en vue d'adoption et de l'obligation de suivi-post adopté. Cette adoption n'est autorisée que si l'autre père ou mère de l'enfant est décédé, l'autorité parentale de l'autre père ou mère a été déchue ou s'il ou elle a donné librement son consentement à l'adoption de l'enfant devant le juge des enfants.

Sources : Arts. 80-98 de la Loi de 2017 relative à l'adoption ; [Réponse de Madagascar au Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 – Doc. Prél. No 3 de février 2020 pour la Commission spéciale de 2021](#).

DÉCISION D'ADOPTION

La décision d'adoption est une décision prononcée par le Tribunal de Première Instance du lieu de résidence de l'enfant.

Source : Arts. 68-70, Loi de 2017 relative à l'adoption.

ENREGISTREMENT

Une fois le jugement d'adoption devenu définitif, copie en est transmise pour transcription dans le registre d'état civil de la commune de naissance de l'enfant.

Il existe un registre centralisé au niveau de l'ACAM qui précise si l'enfant est adopté au niveau national ou international avec des détails sur les parents adoptifs, les OAA et les pays d'accueil.

Sources : Art. 78, Loi de 2017 relative à l'adoption ; contact local du SSI.



EFFETS DE L'ADOPTION

Adoption plénière

Droits

L'adoption plénière rompt tous les liens entre l'adopté et sa famille biologique et donne à l'adopté le statut d'enfant légitime des parents adoptifs. Elle est irrévocable. Le parent adoptif a toutes les obligations parentales envers l'adopté.

Nationalité

L'enfant malgache adopté ayant acquis une autre nationalité ne perd pas sa nationalité d'origine.

Source : Arts. 1, 34-38 (adoption simple), 99-102 (adoption plénière), Loi de 2017 relative à l'adoption ; [Autorité Centrale Française](#) ; [Profil de l'État HCCH 2021](#).

SUIVI POST-ADOPTION

Les adoptants sont tenus d'envoyer à l'ACAM un rapport relatif à l'intégration de l'enfant dans son nouvel environnement familial et social sauf dans le cas de l'adoption de l'enfant du conjoint.

Les rapports sont attendus **tous les six mois** pour la première année et **une fois par an** à partir de la deuxième année, jusqu'à la majorité de l'enfant. Les rapports doivent être écrits en français par une assistante sociale et les parents adoptifs.

Sources : Art. 106, Loi de 2017 relative à l'adoption ; art. 35 al. 2 du décret 2006-596 du 10 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi relative à l'adoption ; [Profil de l'État HCCH](#) ; [Réponse de Madagascar au Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 – Doc. Prél. No 3 de février 2020 pour la Commission spéciale de 2021](#).

ACCÈS AUX ORIGINES

[Voir la fiche sur la recherche des origines.](#)

ORGANISMES AGRÉÉS D'ADOPTION

Les organismes agréés d'adoption (OAA) sont des organismes habilités par l'Autorité centrale à exercer, après autorisation pour trois ans par l'État Malagasy, l'activité en matière d'adoption entre l'ACAM et les futurs parents adoptifs dans la conduite de la procédure d'adoption.

L'Autorité centrale précise qu'une limite est fixée à six dossiers par OAA.

Sources : Art. 10 ; Loi de 2017 relative à l'adoption ; [Profil de l'État HCCH 2021](#).

SANCTIONS

Nul ne peut tirer des gains matériels et/ou financiers ou tout autre bénéfice ou avantage indus en raison d'une intervention à l'occasion d'un placement dans une famille d'accueil ou un centre agréé ou durant la procédure d'adoption sous peine de poursuites pénales.

Tout fait commis en violation des règles relatives à l'adoption constitue des actes en vue d'une adoption illégale prévus et punis par l'article 23 de la [Loi n° 2014-040 du 20 janvier 2015 sur la lutte contre la traite des êtres humains](#). Le ministre de l'Intérieur peut bloquer les adoptions considérées comme illégales en cas de tentative identifiée ou suspectée d'adopter un enfant illégalement.



L'État a indiqué ne pas avoir eu connaissance de découvertes de pratiques illicites depuis 2015.

Sources : Art. 26, Loi de 2017 relative à l'adoption ; Art. 23, Loi No. 2014-040 de 2015 ; [Réponse de Madagascar au Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 – Doc. Prél. No 3 de février 2020 pour la Commission spéciale de 2021](#); Paras. 126-127 du [Rapport de 2020 de l'État au Comité des Droits de l'Enfant](#).

COÛTS

Pour couvrir les frais et dépenses relatifs à la procédure d'adoption, la contribution financière des adoptants sera déterminée par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Le Profil de La Haye réfère au décret n°2006-596 du 10 août 2006 fixant les modalités d'application de la Loi relative à l'Adoption.

Sources : Art. 107, Loi de 2017 relative à l'adoption ; [Profil de l'État HCCH 2021](#).

STATISTIQUES

	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016
<i>Allemagne</i>		1	1	1	2	1	6
<i>Belgique</i>	1	1	1	1	2	1	1
<i>Canada</i>	5	3	3	2	3	4	1
<i>Danemark</i>	5	2	2	4	2	2	4
<i>États-Unis</i>	1	1		4		1	
<i>Espagne</i>	9	4	6	5	2	9	9
<i>Gabon</i>					1		
<i>Grèce</i>					1		
<i>Italie</i>	5		1	3	6	3	6
<i>France</i>	39	16	13	21	17	24	25
<i>Norvège</i>	3		1	3	2	2	3
<i>Royaume-Uni</i>							1
<i>Suède</i>	7	2	2	4	3	3	4
<i>Adoptions nationales</i>		N/C	14	N/C	N/C	11	19
Total	75	30	44	48	41	61	79

Sources : Statistiques de 2016 à 2020 fournies par le [Bureau Permanent de La Haye](#) ; Statistiques de 2021-2022 basées sur les compilations annuelles du SSI/CIR.

Commentaires du SSI/CIR

Progrès

À travers la Loi de 2017 relative à l'adoption, ce sont des procédures claires pour l'adoption qui ont été édictées (p. ex. délai de rétractation des consentements, période probatoire supervisée et suivi post-adoptif jusqu'à la majorité, recherche des origines pour l'adopté et ses descendants) ainsi que des garanties qui ont été placées, comme la collaboration avec des États uniquement partie à la Convention de La Haye de 1993, le renforcement du principe de subsidiarité, ou le respect de la culture malgache à travers l'inscription dans la loi de l'adoption intrafamiliale et la



procédure d'adoption simple, très présentes au sein de la société malgache.

Le SSI/CIR suit de près l'évolution législative du pays et espère que les nombreux textes complémentaires à la Loi de 2017 verront le jour dans un futur proche.

Défis restants à relever

Toutefois, le SSI/CIR souhaite souligner certains aspects qui méritent une attention particulière.

Tout d'abord, s'il est positif que le consentement de la mère à l'adoption doive être donné après la naissance, il serait important d'instaurer un délai minimum après la naissance pour un tel consentement. La [société civile](#) en 2019 a également abordé la notion de consentement dans l'adoption, recommandant « de considérer le consentement libre et éclairé des parents biologiques et l'absence de contrainte liée à des raisons de précarité ».

Par ailleurs, vue la discrimination touchant notamment les jumeaux, une attention particulière devrait être accordée à la non-séparation des fratries, principe actuellement absent des textes malgaches.

De plus, si le principe de subsidiarité est bien ancré au sein de la législation, il semblerait que son application peine encore à être effective. En effet, depuis de nombreuses années, les adoptions internationales sont bien plus nombreuses que les adoptions nationales.

Au niveau procédural, l'Autorité centrale bénéficierait de la création d'une procédure claire en cas d'échecs de l'adoption internationale mais également de découvertes de pratiques illicites dans une procédure d'adoption. Si elle indique cependant ne pas encore avoir rencontré de cas de découvertes de pratiques illicites à l'heure d'aujourd'hui, la conjoncture actuelle fait qu'élaborer ce genre de procédures en amont ne peut être que bénéfiques le jour où de telles situations arrivent.

Dans cette optique et dans un souci de prévention des adoptions illégales, la [société civile œuvrant à Madagascar](#) a « exhorté l'Etat à faire respecter par les autorités administratives toutes les étapes de la procédure de placement dans les centres d'accueil jusqu'à l'aboutissement du processus de prise en charge de l'enfant ; de la notification de l'abandon d'enfant jusqu'à son placement, afin de prévenir d'éventuelles adoptions illégales » (para. 140).

En plus des outils à dispositions comme ceux développés par le Bureau Permanent de la Haye, le SSI/CIR reste à la disposition de l'État malgache pour toute assistance en vue de la consolidation des textes légaux déjà adoptés.

En guise de conclusion, le SSI/CIR partage les recommandations faites en 2022 par le Comité des Droits de l'Enfant à Madagascar dans le domaine de l'adoption (para. 29) :

« Le Comité (...) prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour :

- a) **Adopter le décret d'application** de la loi de 2017 relative à l'adoption et **allouer des ressources suffisantes** pour garantir son efficacité ;
- b) **Prévenir les adoptions internationales illégales** en adoptant des politiques et des programmes adaptés, en menant des activités de sensibilisation, en appliquant les dispositions législatives pertinentes et en menant des enquêtes et engageant des poursuites, le cas échéant ;
- c) S'attaquer aux causes profondes des adoptions internationales illégales, notamment en apportant une **aide aux familles vulnérables** et en donnant la **priorité aux solutions de prise en charge dans le pays d'origine** de l'enfant ;
- d) Donner davantage de moyens à l'Autorité centrale pour l'adoption, notamment lui fournir des **ressources humaines, techniques et financières suffisantes** pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, de détecter les cas d'adoption illégale et d'enquêter sur ces cas ».



LÉGISLATION

Instruments internationaux

	Signature (S) / Ratification (R) / Adhésion (A) / En vigueur (V)
Convention relative aux droits de l'enfant (1989)	19 avril 1990 (s) 19 mars 1991 (r)
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)	7 septembre 2000 (s) 22 septembre 2004 (r)
Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993)	12 mai 2004 (s) 1 septembre 2004 (f)
Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)	25 septembre 2007 (s) 12 juin 2015 (r)

Instruments régionaux

	Signature (F) / Ratification (R) / Adhésion (A) / En vigueur (F)
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)	27 février 1992 (s) 30 mars 2005 (r)

Législation nationale/règlementation

	Langue
Constitution de Madagascar 2010	En français
Loi N° 2017-014 du 26 juillet 2017 relative à l'adoption	En français
Loi N° 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants	En français
Loi N° 2016-018 du 22 août 2016 sur les mesures et les procédures applicables aux enfants en conflit avec la loi	En français
Loi No. 2014-040 du 20 janvier 2015 sur la lutte contre la traite des êtres humains	En français - Disponible sur demande au SSI/CIR.
Décret N° 2006-885 régulant le placement en famille d'accueil du 5 décembre 2006	En français - Disponible sur demande au SSI/CIR.

Sources d'information particulièrement pertinentes

Examen périodique du Comité des droits de l'enfant

- Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Madagascar, [CRC/C/MDG/CO/5-6](#), 9 mars 2022.
- 5^{ème} et 6^{ème} Rapport périodique : Madagascar, [CRC/C/MDG/5-6](#), 27 janvier 2020.

Sources : [Documents des sessions antérieures](#).



Autres organisations

- [UNICEF Madagascar](#) – Informations générales sur les enfants et les activités d'UNICEF dans le pays.
- [Conférence de La Haye](#) – Informations sur la procédure d'adoption dans le pays.

